VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE BON DEROULEMENT DE L'EVENEMENT SAINT-NICOLAS

—

République Française
Département des Yvelines

—

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/364

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 17/11/2026, de la Ville de Houilles, pour le bon déroulement de l'évènement Saint-Nicolas.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, rue Hoche.

ARRÊTE :

Article 1er : Le dimanche 6 décembre 2026 de 8h30 à 18h00, le stationnement et la circulation seront interdites pour le bon déroulement de l'évènement Saint-Nicolas dans la voie suivante :

- **Rue Hoche : section comprise entre la rue du Maréchal Galliéni et la rue de l'Église**

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, dans les voies citées à **l'article 1er**.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 6 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des Services Techniques de la Ville de Houilles.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 19 novembre 2026

Charles HÉBERT,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 62

Conseiller municipal délégué à l'Environnement, la Voirie et la Mobilité.